



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-110-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 AVR. 2022**

**Arrêté n°2022-110-URG fixant à la NAPHTACHIMIE des prescriptions nécessaires
applicables à l'exploitation de ses installations, situées sur la commune
de Martigues, à la suite de la rupture de la canalisation
intervenue les 11 et 13 avril 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société NAPHTACHIMIE, situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20/04/2022 et aux contrôles sur site par l'Inspection des installations classées le 11/04/2022 et le 13/04/2022 ;

Considérant que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter diverses installations classées au sein de la plate-forme pétrochimique de Lavéra ;

Considérant que les mesures prises suite aux deux ruptures du réseau de refroidissement de ses installations survenues dans la nuit du 10 au 11 avril 2022 et du 12 au 13 avril 2022 ont conduit l'exploitant à les mettre à l'arrêt en urgence ;

Considérant que l'Inspection de l'environnement a constaté, lors de son contrôle sur site du 11 avril 2022, que le premier évènement a eu comme conséquence d'inonder une partie des installations exploitées par NAPHTACHIMIE au niveau du Parc Sud et au niveau de la station de traitement biologique des effluents et que leur fonctionnement ou leur intégrité à terme ont pu être affectés ;

Considérant que l'Inspection de l'environnement a constaté lors de son contrôle sur site du 13 avril 2022 que le deuxième évènement a eu comme conséquence le rejet en mer, au niveau de l'anse d'Auguette, d'hydrocarbures par lessivage des sols et du réseau d'eaux huileuses du site, ce qui caractérise une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de ce contrôle du 13 avril 2022, il a également été constaté la présence de plusieurs fissurations au niveau de l'enrobage externe en béton de la canalisation eau de mer située à l'amont et à l'aval de la vanne V56, et de ses supports d'ancrage au sol ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de ces deux accidents ;

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société NAPHTACHIMIE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NAPHTACHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires des incidents du 11 et du 13 avril 2022.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1. – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- a) mettre en sécurité les installations du site dont le refroidissement ou l'extinction en cas d'incendie, ont été rendus indisponibles à la suite des deux ruptures de réseau d'eau de mer. Il s'assure à cet effet que les besoins en refroidissement et en extinction d'incendie des installations sont assurés pour garantir leur sécurité durant la période d'indisponibilité de tout ou partie du réseau de distribution de l'eau de mer.
- b) prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement, pour éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents pollués.
- c) Assurer de la disponibilité des rétentions des bacs de stockages qui ont été impactées par l'inondation induite par les deux fuites d'eau de mer, dont la rétention du bac éthylène F601, ainsi que du bassin d'orage de la station de traitement biologique. Il procède sans délai aux opérations de pompage nécessaire pour retrouver cette disponibilité.
- d) Garantir le bon fonctionnement de la station de traitement biologique, en particulier la disponibilité des analyseurs en continu des effluents entrant et sortant de la station ainsi que du bassin API Sud.
- e) Contrôler avant remise en service les équipements, bacs et capacités, tuyauteries, vannes, instrumentation et circuit d'utilités associés, bassins et réseaux, structures et infrastructures ayant été impactés de façon directe par les deux accidents visés en référence (chocs, déplacement etc.) ou indirecte, par la présence d'eau de mer et de contaminants dont les chlorures et hydrocarbures.

f) Ne remettre en service le circuit de refroidissement et les installations que lorsque les causes des deux incidents susvisés sont identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles pour garantir leur intégrité et leur aptitude aux services ont été réalisés. A cet effet, l'exploitant profite de l'arrêt des installations pour procéder de façon exhaustive aux contrôles d'intégrité du réseau eau de mer desservant les réseaux de refroidissement ou d'extinction incendie, et de leurs équipements connexes, présents sur le site et présentant des risques similaires. En cas d'impossibilité de contrôler certains tronçons, l'exploitant le justifie et met en œuvre des actions de prévention permettant de garantir le même niveau de confiance. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs correspondant et l'informe de sa remise en service.

g) Éliminer dans des filières autorisées tous les déchets présents sur le site et issus des deux incidents.

2. – L'exploitant informe régulièrement l'Inspection des installations classées des mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 2.1.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

a) les circonstances détaillées des deux incidents visés à l'article 2, incluant une analyse de leurs causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;

b) l'analyse de la voie de transfert de la pollution en hydrocarbures survenue au niveau de l'Anse d'Auguette le 13 avril 2022, s'appuyant sur une analyse par échantillonnage des polluants relevés en mer ;

c) le plan de surveillance et de maintenance en exploitation et hors exploitation des conduites d'eau de refroidissement et de leurs équipements connexes en vigueur au moment des deux incidents ;

d) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe) ;

e) les éléments sur :

- la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés au regard des défauts identifiés sur les conduites d'eau de refroidissement et de leurs équipements annexes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.
- le résultat de l'analyse de l'eau du bassin de rétention et les actions engagées en conséquence pour le traitement de cette eau afin de retrouver un niveau acceptable du bassin d'orage ;
- une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant été impactés par les deux incidents survenus sur le réseau de refroidissement en eau de mer. En particulier, l'exploitant identifie clairement les équipements pouvant être considérés comme sensibles à l'eau de mer ou en contaminants, et propose le cas échéant un plan d'actions préventives et correctives ;

- les résultats de l'expertise du tronçon fuyard (vanne 52), du tronçon voisin identique (vanne 51) et du tronçon situé à proximité de la vanne 56, ainsi qu'un échéancier des travaux de réparation prévus ;
- une analyse des risques concernant les fissurations constatées par l'Inspection le 13/04/2022 au niveau du béton externe de la conduite de refroidissement et de ses supports d'ancrage au sol, à proximité notamment de la vanne V56, et les éventuelles actions correctives prévues pour traiter tous les défauts similaires pouvant remettre en cause l'intégrité des réseaux de refroidissement en eau de mer.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

L'exploitant met en place des mesures immédiates visant à limiter et à surveiller l'impact de l'évènement sur l'environnement.

Il s'assure en particulier par des rondes régulières et au minimum journalières de l'absence de relargages de pollution sur le littoral au niveau de l'Anse d'Auguette. Il prend en charge les éventuelles opérations de nettoyage. L'exploitant informe les collectivités concernées et les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant procède également à une surveillance renforcée sur son réseau de piézomètre afin de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines liées aux deux incidents visés à l'article 1. La définition des piézomètres à surveiller, des paramètres à mesurer et de la fréquence de mesure est communiquée à l'Inspection des installations classées et mise en œuvre sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impact avéré, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux au titre de l'article L211-5 du Code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **21 AVR. 2022**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,